

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 25 – 125
PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX
DE RÉPARATION DE CONDUITE CASSÉE – PASSAGE DE LA FIBRE OPTIQUE
RUE DE L'ORATOIRE

Le Maire de la Commune de Meysse,
Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu la demande de la société AXIONE UP VALENCE – représentée par Madame Jennifer MOUNIER – sise à 69134 DARDILLY Cédex – Chez Sogelink – TSA 70011 – en date du 25 juin 2025,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société AXIONE UP VALENCE – représentée par Madame Jennifer MOUNIER – sise à 69134 DARDILLY Cédex – Chez Sogelink – TSA 70011 – est autorisée à réaliser des travaux de réparation de conduite cassée pour le passage de la fibre optique – Rue de l'Oratoire – pour une durée de 15 (quinze) jours calendaires à partir du lundi 21 juillet 2025.

La voie sera fermée à la circulation des véhicules. Une déviation devra être mise en place.

Vu les différents travaux, en cours de réalisation sur la commune, la société AXIONE UP VALENCE devra prendre en considération les différents arrêtés du maire en vigueur – routes barrées, vitesse limitée, horaires de circulation...

ARTICLE 2 :

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la société AXIONE UP VALENCE – Contact : Madame Jennifer MOUNIER – 06.61.01.52.70.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

ARTICLE 3 :

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances,

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Meysse,

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie du Teil et notifiée au demandeur.

Fait à Meysse,
le 26 juin 2025

Thierry ROCHETTE,
Adjoint aux Travaux

